

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000927-182

DATE : 14 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

STÉPHANIE DAUNAIS

et

LE GROUPE

Demandeurs

c.

HONDA CANADA INC.

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT SUR AVIS DE GESTION

APERÇU

[1] Le 23 décembre 2022, la demanderesse, madame Stéphanie Daunais, a déposé un Avis de gestion d'instance (l'« **Avis de gestion** ») pour :

- 1.1. Permettre à l'administrateur des réclamations, PricewaterhouseCoopers inc. (« **PWC** » ou l'« **Administrateur** ») de faire une reddition de compte partielle;
- 1.2. Demander au Tribunal d'ordonner des directives d'administration afin de bonifier les réclamations;

1.3. Obtenir l'autorisation du Tribunal pour une campagne de publicité complémentaire et une augmentation du budget correspondante.

[2] Le 10 janvier 2023, le Tribunal a entendu la reddition de compte de l'Administrateur ainsi que son témoignage sur les raisons principales qui affectent le taux de réclamations approuvées. Les parties ont également fait des représentations sur l'Avis de gestion.

[3] Le même jour, le Tribunal a autorisé la campagne de publicité additionnelle, mais a demandé que la demanderesse propose des conclusions précises à la défenderesse quant aux directives d'administration qu'elle propose.

[4] Cette démarche a porté ses fruits puisque plusieurs des points initialement soulevés à l'Avis de gestion ont été réglés entre les parties et ont donné lieu à des instructions conjointes à l'Administrateur.

[5] Deux points de divergence demeurent en litige :

5.1. La nécessité de communiquer avec les membres susceptibles de faire rejeter leur réclamation en raison de la réponse que ceux-ci ont donnée à la question portant sur la première date d'apparition de la DPP (défini ci-dessous);

5.2. L'inclusion ou non d'une personne ayant exercé une option d'achat incluse à son bail de location à long terme dans la définition portant sur le « Propriétaire d'origine » (défini ci-dessous).

CONTEXTE

1. Les procédures

[6] Le 4 mai 2018, madame Daunais dépose une Demande en autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse Honda Canada inc. (« **Honda** ») pour le compte du groupe composé des personnes ayant acheté un véhicule automobile de marque Honda, modèle Civic, entre 2006 et 2013 qui ont subi un problème de dégradation prématurée de la peinture en raison de décollements par plaques (délamination) (« **DPP** »).

[7] L'action est autorisée le 27 février 2019¹ et subséquemment modifiée le 18 janvier 2021² pour ajouter certains propriétaires d'Acura CSX. À compter de ce moment, le groupe est défini comme suit :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Honda, de modèle Civic, des années 2006 à 2013 [au Québec] :

¹ *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2019 QCCS 621.

² *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2021 QCCS 78.

- A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans; et/ou
- B) alors que Honda a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules.

et

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Acura, de modèle CSX, des années 2006 à 2011 au Québec:

- A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans, pourvu que le propriétaire ait eu connaissance de la gravité du phénomène après le 4 septembre 2017; et/ou
- B) alors que Honda Canada inc. a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules.

(les « **Membres** »)

[8] À la suite de conférences de règlement à l'amiable (« **CRA** ») tenues les 31 mai et 5 juillet 2021 afin de trouver une issue négociée au litige, une entente de principe est conclue le 5 juillet 2021, laquelle est finalisée en avril 2022.

[9] Le 6 juillet 2022 (jugement rectifié le 13 juillet 2022)³ (le « **Jugement d'approbation** »), le soussigné approuve l'entente de règlement intervenue entre les parties (pièce DAT-1) (la « **Transaction** ») et nomme PWC à titre d'Administrateur.

2. La Transaction

[10] La Transaction et ses annexes totalisent plus de 100 pages (incluant les annexes qui comprennent, entre autres, diverses versions des avis de règlements (Annexe B), le plan de diffusion des avis (Annexe C), le formulaire de réclamation (Annexe E), un formulaire d'exclusion du règlement (Annexe F) et des précisions sur le type de preuve acceptable pour soutenir une réclamation (Annexes G et I)). Comme mentionnée, la Transaction a été longuement négociée.

³ *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2022 QCCS 2485.

[11] Elle prévoit plusieurs mesures de compensation incluant : une contribution pour une réparation éventuelle effectuée à la demande d'un membre; une indemnité monétaire moindre pour les membres qui préfèrent ne pas réparer les dommages causés par la DPP; le remboursement des dépenses engagées; une indemnité pour perte de valeur à la revente; une somme forfaitaire pour un propriétaire original, le tout jusqu'à concurrence de 2 675 \$ par véhicule.

[12] Elle prévoit qu'Honda fera un versement d'une somme variant entre 15 000 000 \$ et 27 000 000 \$ selon le nombre de réclamants en plus des frais d'administration de base de 1 200 000 \$ pour éviter que les coûts liés à l'Administrateur des réclamations viennent trop amputer les indemnités à être versées aux membres.

[13] La procédure de réclamation y est détaillée avec beaucoup de précisions⁴. Elle prévoit, pour chacun des types de réclamations, le niveau et le type de preuve qui doit être soumis par un réclamant potentiel.

[14] La Transaction indique que les réclamations qui ne satisfont pas aux exigences décrites « doivent être refusées » (paragraphe 3.21 de la Transaction).

[15] À la réception d'un formulaire de réclamation, l'Administrateur peut prendre l'une de trois décisions (paragraphe 3.18 de la Transaction). Soit :

15.1. Il confirme l'admissibilité du Membre au Bénéfice du règlement⁵ demandé, dont la valeur sera déterminée selon la Grille finale des valeurs qui sera publiée à une date ultérieure;

15.2. Il refuse la réclamation et avise le Membre de ses droits de correction et réexamen (décrit ci-après); ou

15.3. Il demande des informations et/ou des documents supplémentaires raisonnables pour étayer le Bénéfice du règlement recherché.

[16] En cas de refus de la réclamation (en tout ou en partie), l'Administrateur doit aviser le réclamant par écrit : (i) des raisons du refus; (ii) qu'il peut corriger tout défaut dans sa réclamation dans les trente jours (paragraphe 3.23 de la Transaction).

[17] Si le défaut n'est pas corrigé dans les trente jours, la réclamation demeure refusée (paragraphe 3.24 de la Transaction).

[18] Une personne dont la réclamation a été refusée peut déposer un Avis de réexamen auprès des Avocats de la demande dans les trente jours du refus par l'Administrateur (paragraphe 3.26 de la Transaction).

⁴ Pièce DAT-1, par. 3.15 et suivants.

⁵ Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent jugement sont définis dans la transaction entre les parties.

[19] Les Avocats de la demande réévaluent l'Avis de réexamen dans les quinze jours. Si ceux-ci sont d'opinion que la réclamation n'est pas valable, la réclamation demeure refusée. Aucun appel ou aucune réévaluation supplémentaires n'est possible. Si les avocats de la demande sont d'avis que le réclamant possède une réclamation valide, ils en font part aux Avocats de la défense qui évaluent le dossier à leur tour (paragraphe 3.26 de la Transaction).

[20] Si les Avocats de la demande et les Avocats de la défense s'entendent que la réclamation a été incorrectement refusée, ils donnent conjointement instruction à l'Administrateur d'approuver la réclamation. En cas de désaccord, les Avocats de la demande peuvent saisir le Tribunal d'une Demande en réexamen (qui peut viser une ou plusieurs réclamations refusées), « qui sera présentée comme une demande en contrôle judiciaire » (paragraphe 3.26 de la Transaction).

[21] La décision du Tribunal sur une Demande en réexamen est finale (paragraphe 3.30 de la Transaction).

ANALYSE

1. Cadre juridique

[22] L'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est sujette à l'approbation du tribunal. Lorsqu'il est saisi d'une demande d'approbation, un tribunal ne doit pas « substituer son jugement à l'accord des parties ». Il n'a pas le pouvoir de modifier, en tout ou en partie, le contrat de transaction. « Il doit l'approuver tel que soumis ou refuser de l'entériner ». Par ailleurs, il est permis de « suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation »⁶.

[23] Règle générale, le tribunal qui homologue une transaction ou qui rend jugement sur le fond dans un recours individuel est dessaisi du dossier.

[24] Exceptionnellement en matière d'action collective, le tribunal conserve ses pouvoirs de contrôle et de surveillance sur l'exécution de la transaction ou du jugement jusqu'au jugement de clôture. L'article 122 des *Directives de la Cour supérieure - Division de Montréal* confirme d'ailleurs la pratique établie d'obtenir un jugement de clôture pour approuver l'exécution d'une transaction approuvée par le tribunal. La demande pour obtenir un jugement de clôture doit notamment inclure :

⁶ *Bouchard c. Abitibi-Consolidated Inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 17; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305; *Frank-Fort Construction inc. c. Porsche Cars North America Inc.*, 2018 QCCS 1727, par. 25; *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCS 266, par. 64 (appel rejeté, 2008 QCCA 1132); Yves LAUZON, et A.-J. ASSELIN, « Article 590 », Luc CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 7^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022.

- 24.1. Le nombre de membres originalement estimé, le nombre de réclamations approuvées et refusées;
- 24.2. Les montants prélevés du montant du recouvrement incluant les débours, frais d'avis, honoraires de l'administrateur, honoraires des avocats du groupe ainsi que les sommes prélevées ou remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives;
- 24.3. La somme finalement distribuée aux membres du groupe en comparaison avec la somme disponible;
- 24.4. Le montant du reliquat et comment celui-ci a été distribué.

[25] Ces pouvoirs et cette pratique découlent de l'obligation du tribunal de veiller aux intérêts des membres absents⁷, lequel devoir persiste, même après l'approbation d'une transaction ou par suite d'un jugement sur le fond qui approuve un protocole de distribution⁸.

[26] Le tribunal peut donc être saisi de toute question ou difficulté relative à l'interprétation ou à l'application de la transaction ou du jugement, et ce, à toute étape de sa mise en œuvre. Lorsqu'il intervient à cet égard le tribunal doit respecter le texte et l'esprit de l'entente de règlement ou du jugement. Son rôle est de s'assurer « que les avantages promis aux membres du groupe leur soient effectivement accordés »⁹.

⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 61 et 84; *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCA 1208, par. 32 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2008-02-21) 32348); *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 19; Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 6^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, art. 590; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44 à 53.

⁸ *Brière c. Rogers Communication*, 2018 QCCA 343, par. 8.

⁹ *J.W. c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 20, par. 31, 35 et 52; *Options Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2021 QCCS 596, par. 66 (approbation d'une entente de règlement, 2022 QCCS 79); *Major c. Zimmer inc.*, 2019 QCCS 1831, par. 29 et 30; *Association des consommateurs pour la qualité de la construction c. Flamidor inc.*, 2008 QCCS 4895; Yves LAUZON et Bruce W. JOHNSTON, « L'exécution et la gestion du recouvrement » dans *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, par. 5.6.3; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 7; P.-C. LAFOND, préc., note 7, p. 189; François LEBEAU, « Vers l'indemnisation des membres: le processus post-jugement et les considérations en matière de transaction », dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents sur les recours collectifs (2001)*, volume 156, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 123, p. 7.

[27] Par ailleurs, les pouvoirs du tribunal à cet égard ne lui permettent pas de modifier la transaction approuvée ou de modifier le jugement sur le fond¹⁰. À titre d'exemple, une fois que le protocole de distribution a été approuvé par jugement, le tribunal ne peut pas modifier ce qui a déjà été ordonné ou ce qui a été convenu à cet égard par les parties au motif que les parties auraient mal évalué le nombre de membres éligibles à une réclamation, le nombre de membres qui en présenteraient une ou le nombre de membres susceptibles de satisfaire le fardeau de preuve requis pour obtenir un paiement¹¹.

[28] La Transaction signée par les parties et approuvée par le Tribunal confirme cette distinction en spécifiant que la Cour conserve sa juridiction sur les parties « en ce qui concerne l'exécution future des dispositions de la présente Entente, et pour s'assurer que tous les paiements et les autres actions requises de n'importe laquelle des Parties dans le cadre du Règlement et de la présente Entente sont adéquatement exécutées »¹².

[29] Ainsi, une fois la transaction approuvée, le rôle du tribunal est de faire respecter l'entente et de donner plein effet à l'intention des parties afin que la transaction mène au résultat convenu.

2. Discussion

[30] Au soutien de son Avis de gestion initial, la demanderesse soulevait huit enjeux qui, selon elle, nuisaient à l'indemnisation des Membres.

[31] Ces points provenaient des commentaires de l'Administrateur colligés à la pièce AG-2 produite au soutien de l'Avis de gestion¹³. Monsieur Hamel, représentant de l'Administrateur, a confirmé lors de son témoignage que le taux de réclamations refusées lui apparaissait anormalement élevé. Point par point, il a expliqué les raisons qui expliquent ces refus.

[32] Bien qu'il n'ait pas encore procédé à l'analyse de l'ensemble des réclamations, il estimait que la valeur totale des réclamations approuvées serait significativement moindre que le Plancher de 15 000 000 \$ applicable à la Valeur totale du Règlement¹⁴. Sur cette base, le Tribunal a autorisé une campagne de publicité additionnelle.

¹⁰ *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèque et de logement et Comité d'aide Cloverdale Inc.*, 2012 QCCA 57, par. 25 à 27; Donald BISSON et Bruce W. JOHNSTON, « Les pouvoirs du tribunal québécois à l'égard des règlements de recours collectifs déjà approuvés », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur les recours collectifs: développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2014)*, volume 380, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014 [en ligne], p. 1.

¹¹ *Brière c. Rogers Communications*, 2020 QCCS 1680, par. 18 à 22; *Brière c. Rogers Communications*, 2019 QCCS 2701, par. 69 (requête de *bene esse* pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 1157).

¹² Pièce DAT-1, par. 10.1.

¹³ Ces commentaires sont colligés dans la pièce AG-2 (produite au soutien de l'avis).

¹⁴ Pièce AG-3.

[33] À la suite de l'audience, le Tribunal a demandé aux avocats du groupe d'identifier les solutions précises qu'ils proposaient et d'en discuter avec les avocats de la défenderesse.

[34] Seuls deux des huit points n'ont pas fait l'objet d'une entente.

[35] Le 30 janvier 2023, la demanderesse dépose un complément à son Avis de gestion initial pour préciser sa demande à l'égard des deux enjeux restants. Elle demande que le Tribunal :

35.1. AUTORISE l'Administrateur à transmettre des précisions aux membres dont la réclamation risque d'être rejetée sur la base de la prescription en raison de la réponse que ces membres ont donnée à la question portant sur la date d'apparition du problème de DPP;

35.2. AUTORISE l'Administrateur à accepter les réclamations pour une Compensation additionnelle lorsque le Véhicule en cause acquis par un membre a été préalablement loué auprès du concessionnaire par ce même membre.

2.1 La date d'apparition des problèmes de DPP

[36] Les parties ont toutes les deux confirmé que leur intention, en identifiant une date précise pour l'apparition des problèmes, était d'écarter les réclamations prescrites.

[37] À cette fin, la Transaction prévoit que certaines des indemnités pour le sous-groupe Civic seront limitées aux véhicules qui ont connu « une DDP qui n'est pas insignifiante après le 4 mai 2015 ». Le sous-groupe CSX est limité aux véhicules qui ont connu « de la DPP qui n'est pas insignifiante après le 4 septembre 2017 »¹⁵.

[38] Pour déterminer la date à laquelle un véhicule donné a subi une « DPP qui n'est pas insignifiante », l'Administrateur se fie à la déclaration du réclamant.

[39] Le formulaire de réclamation pertinent demande à chaque réclamant de préciser pour chaque section de la carrosserie affectée, « le mois et l'année où la DPP a commencé à apparaître de manière non insignifiante »¹⁶.

[40] L'expression DPP « non insignifiante » n'est pas définie à la Transaction.

¹⁵ Transaction, pièce DAT-1, s. 1.73, 1.74 et 4.16.

¹⁶ Formulaire de réclamation (Propriétaire Actuel), Annexe E.2 de la Transaction, pièce DAT-1 (Partie 3B – Évaluation de la DPP).

[41] L'Administrateur indique qu'au 31 décembre 2022, « un nombre très élevé de réclamations (soit 1,424) sont rejetées ou rejetées partiellement en raison de la date indiquée par le réclamant comme étant la date à laquelle les problèmes de DPP sont apparus » puisque ces dates sont antérieures à la date de prescription des réclamations.

[42] L'Administrateur estime plausible « que plusieurs réclamants ne se souviennent pas avec précision de cette date et qu'un niveau d'effort / réflexion variable a été mis par les réclamants pour répondre à cette question du formulaire ».

[43] Le 17 novembre 2022 (alors que 8,289 réclamations avaient déjà été reçues par l'Administrateur), les parties ont convenu de modifier la formulation de cette question sur le formulaire de réclamation :

Question telle que formulée antérieurement au 17 novembre 2022 :

Quand avez-vous réalisé que [pièce de votre Véhicule] était affectée de dégradation prématurée de la peinture d'une manière non insignifiante?

Question telle que formulée depuis le 17 novembre 2022 :

Quand avez-vous réalisé que [pièce de votre Véhicule] était affectée de dégradation prématurée de la peinture d'une manière substantielle et non insignifiante?

[Nos soulignements]

[44] La foire aux questions du site web utilisé pour les réclamations¹⁷ stipule que le règlement est ouvert aux personnes qui ont « subi, et constaté, une dégradation prématurée, appréciable ou non insignifiante, de la peinture à partir du 4 mai 2015 pour les Membres du règlement du Sous-groupe Civic, ou à partir du 4 septembre 2017 pour les Membres du règlement du Sous-groupe CSX ».

[45] La demanderesse demande que l'Administrateur puisse requérir des membres (1424 en date du 31 décembre 2022) dont la réclamation serait autrement rejetée sur la base de la prescription, par une communication et/ou un questionnaire informel, le moment de l'apparition de la DPP de façon « substantielle et non insignifiante » :

- a) En leur indiquant qu'il y a une DPP « substantielle et non insignifiante » lorsqu'il est apparu sur une ou plusieurs pièces du véhicule une délamination de la peinture d'au moins 10 centimètres;

¹⁷ Action collective (Québec) Daunais c. Honda Canada inc., Foire aux questions, [<https://rouleavecstyle.ca/foire-aux-questions/>].

- b) En incluant à la communication informelle auprès de ces membres un hyperlien renvoyant à la page du Site Web du Règlement où se trouve l'Annexe I du Règlement.

[46] La défenderesse s'oppose à cette façon de faire.

[47] Elle observe qu'il ne serait pas approprié de permettre aux réclamants de modifier leur réponse jusqu'à ce que celle-ci mène à l'acceptation de leur réclamation. Selon elle, la procédure actuelle ne mène à aucune injustice puisque la date est choisie unilatéralement par chaque réclamant (sans vérification ultérieure par l'Administrateur) et que le formulaire de réclamation sensibilise clairement le réclamant quant à l'importance de fournir des informations véridiques.

[48] Elle ajoute que l'Annexe I n'a jamais eu pour objet d'illustrer une DPP « non insignifiante ». Plutôt, l'annexe en question vise à donner des exemples de preuves acceptables de DPP selon la définition que l'on retrouve à l'article 1.55 de la Transaction :

1.55 « **Preuve de DPP** » désigne une ou des photographies en couleurs, montrant clairement chaque portion d'un Véhicule en cause que le Membre du règlement croit être affecté par de la DPP qui satisfait l'Administrateur aux fins de l'octroi d'un Bénéfice du règlement pertinent, ainsi qu'une photographie montrant l'ensemble du Véhicule en cause, sa plaque d'immatriculation et une photographie du NIV du Véhicule en cause. Des exemples de photographies qui devraient satisfaire les exigences applicables sont présentés à l'annexe « I » (« *Proof of EPD* »).

[49] Finalement, elle fait valoir qu'en contre-interrogatoire l'Administrateur a admis qu'il ne pouvait pas conclure que les déclarations au soutien des réclamations susceptibles d'être acceptées étaient plus fiables à cet égard que les déclarations au soutien des réclamations susceptibles d'être refusées. Il s'en suit, selon Honda, que si des précisions doivent être transmises, elles devraient l'être à l'ensemble des réclamants et non seulement à ceux dont la réclamation risque d'être refusée.

[50] Il y a du mérite dans les positions des deux parties.

[51] Le Tribunal retient le témoignage de monsieur Hamel voulant que plusieurs réclamants ne puissent pas se souvenir avec précision de la date à laquelle le problème de DPP est apparu pour la première fois. Cela est d'autant plus vrai que la Transaction vise des véhicules d'années-modèles 2006 à 2013 donc achetés il y a dix ou dix-sept ans. De plus, même sans égard au temps écoulé, le formulaire demande une réponse précise à une question qui est elle-même vague. « [P]récisez le mois et l'année où la DPP a commencé à apparaître de manière non insignifiante » [nos soulignements] n'est pas une question facile à répondre. L'ajout du terme « substantielle » au formulaire en novembre 2022 ou du mot « appréciable » dans la foire aux questions du site ne règle pas vraiment le problème.

[52] De plus, le formulaire ne permet pas au réclamant de se douter de l'importance de sa réponse. Bien que le formulaire fasse état de manière générale que des conditions spécifiques s'appliquent à chaque réclamation et renvoie à cet égard au texte de la Transaction pour obtenir plus de détail, le formulaire ne mentionne nulle part que la réclamation ne sera acceptée que si la DPP est apparue après le 4 mai 2015 pour le sous-groupe Civic et après le 4 septembre 2017 pour le sous-groupe CSX. Cela explique sans doute l'impression qu'a l'Administrateur qu'un « niveau d'effort / réflexion variable a été mis par les réclamants pour répondre à cette question ».

[53] Compte tenu du niveau de criticité de la réponse du réclamant à cette question à l'égard de l'admissibilité de sa réclamation, il y a lieu de mieux guider les réclamants à cet égard.

[54] Pour ces motifs, le Tribunal autorisera l'Administrateur à transmettre des précisions aux réclamants qui ont déposé des réclamations qui peuvent être affectées par la date d'apparition du problème.

[55] De telles précisions sont dans l'intérêt de l'ensemble des parties.

[56] En effet, la Transaction prévoit qu'en cas de refus, l'Administrateur doit transmettre un avis écrit à toute personne dont la réclamation est refusée en tout ou en partie. Cet avis doit expliquer les raisons du refus et aviser la personne qu'elle peut tenter de corriger tout défaut dans sa réclamation dans les 30 jours.

[57] Or, on peut présumer qu'une personne recevant un avis qui explique qu'elle a répondu que « la DPP a commencé à apparaître de manière non insignifiante » au jour X alors que la Transaction ne couvre que les réclamations pour lesquelles la DPP a commencé à apparaître après le 4 septembre 2017 voudra modifier sa réponse. Ainsi, la procédure actuelle pourrait inciter des réclamants à moduler leur réponse en fonction des critères d'acceptation plutôt qu'en fonction de l'apparition des problèmes.

[58] Les avocats du groupe reconnaissent que, dans la mesure où on aura donné des précisions raisonnables aux réclamants, toute tentative de modifier la date d'apparition des problèmes après avoir obtenu un avis de refus devra être considérée avec plus de scepticisme.

[59] Afin de tenir compte des inquiétudes de la défenderesse, les précisions ne devront pas insinuer que la réponse antérieure donnée par un réclamant n'était pas la bonne. Pour le même motif, les précisions devront être transmises à l'ensemble des réclamants visés par cette problématique.

[60] Quant aux précisions elles-mêmes, le Tribunal laissera aux parties le soin de les déterminer.

[61] Les parties sont mieux placées pour déterminer, par exemple, si la précision doit être de la nature d'une définition additionnelle, d'une mesure en centimètre ou de photos. Idéalement, comme les parties l'ont fait pour indiquer le type de preuve acceptable, elles donneraient des indications plus objectives soit en indiquant une mesure en centimètres ou en joignant des photos. À cet égard, une référence sans plus d'indication à l'Annexe I n'apparaît pas utile puisque celle-ci comprend des exemples de DPP à des stades d'avancement très variés. Ainsi, une telle référence risque de confondre les réclamants plutôt que de les aider. Cela n'empêche pas les parties de choisir une ou deux photos contenues à l'Annexe I pour illustrer ce qui est une « DPP non insignifiante ».

[62] Afin de trouver les mots ou les exemples justes, les avocats des parties pourront être guidés par les critères jurisprudentiels qui permettent l'accomplissement de leur intention commune soit d'écarter les réclamations prescrites. En ce sens, la définition et les exemples pourraient refléter le premier signe appréciable ou tangible de la réalisation du préjudice pourvu que celui-ci permette au réclamant de réaliser que celui-ci résulte d'une faute du manufacturier plutôt que, par exemple, un défaut d'entretien¹⁸.

[63] Ce qui suit est un exemple de texte qui pourrait atteindre l'objectif désiré, mais qui ne lie en aucun cas les parties :

Certaines personnes nous ont fait valoir qu'elles ont eu de la difficulté à « préciser le mois et l'année où la DPP a commencé à apparaître de manière non insignifiante ». Compte tenu de l'importance de cette date aux fins de déterminer l'admissibilité de votre réclamation, des précisions s'imposent. Le moment où la DPP a commencé à apparaître de manière non insignifiante doit être considéré comme étant [...]. À titre d'exemple, une DPP de XX centimètre est « non insignifiante » tel qu'en fait foi la photo ci-après :

Si la présente explication entraîne pour vous une révision de la date que vous avez indiqué à votre formulaire de réclamation veuillez [...]

2.2 Les véhicules acquis par un Membre après l'avoir préalablement loué à long terme du concessionnaire

[64] La Transaction prévoit que certains Membres sont éligibles à une « Compensation additionnelle » de 125 \$ dans la mesure où ils n'auraient pas acheté le Véhicule en cause, ou l'auraient acheté à un prix inférieur en sachant qu'il existait un risque indéterminé de DPP au moment de leur achat¹⁹.

[65] Cette compensation n'est ouverte qu'à un « Propriétaire d'origine » décrit à la Transaction comme :

¹⁸ 9104-2523 Québec inc. c. Syndicat des copropriétaires du 5701 de Normanville, 2022 QCCA 95, par. 15, 16 et 27.

¹⁹ Transaction, pièce DAT-1, s. 1.15 et 4.19.

1.61 « **Propriétaire d'origine** » désigne un Membre du règlement qui a acheté un Véhicule en cause neuf directement d'un concessionnaire Honda ou Acura; il est entendu qu'un Membre du règlement qui a acheté un Véhicule en cause qui a été un démonstrateur directement auprès d'un concessionnaire Honda ou Acura est un Propriétaire d'origine; un Membre du règlement qui a acheté un Véhicule en cause qui a été loué n'est pas un Propriétaire d'origine.

[Nos soulignements]

[66] L'Administrateur note que « [p]lusieurs réclamants indiquent être un Propriétaire d'origine alors que la date d'achat qu'ils indiquent ainsi que l'année du modèle de leurs véhicules ne semblent pas corroborer cette affirmation. À titre d'exemple, un réclamant pourrait indiquer être le Propriétaire d'origine, mais avoir fait l'acquisition de sa Honda Civic 2013 en 2018 ».

[67] Selon les avocats du groupe, une telle situation peut survenir lorsqu'une personne exerce son option d'achat après avoir loué son véhicule à long terme. Dans un tel cas, elle se considère le Propriétaire d'origine nonobstant le fait qu'elle a acheté le véhicule (alors usagé) à l'expiration de son bail de location.

[68] Les avocats du groupe affirment qu'il n'a jamais été de l'intention des parties d'exclure de telles personnes.

[69] Ils ajoutent qu'aux fins de la garantie contractuelle, la *Loi sur la Protection du consommateur*²⁰ ne fait aucune distinction entre le propriétaire et le locataire à long terme.

[70] Selon eux, la phrase vise à exclure les personnes qui ont acheté d'un concessionnaire un véhicule qui avait été préalablement loué par quelqu'un d'autre.

[71] Au contraire, Honda prétend que c'est à dessein que les locataires à long terme sont exclus. En effet, la Compensation additionnelle vise à indemniser un acheteur à qui l'on aurait omis de divulguer un fait important. La compensation est ouverte seulement à ceux qui n'auraient pas acheté le Véhicule en cause, ou l'auraient acheté à un prix inférieur en sachant qu'il existait un risque indéterminé de DPP au moment de leur achat. Or, disent-ils, les acheteurs qui ont exercé une option d'achat ont été exclus puisqu'il était présumé qu'en achetant après un bail de location à long terme, ils avaient acheté en connaissance de cause.

[72] Selon Honda, la clause ne souffre d'aucune ambiguïté et le Tribunal n'a pas à l'interpréter.

²⁰ *Loi sur la Protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 150.11.

[73] Elle ajoute que l'interprétation proposée par les avocats du groupe rend la phrase en question inutile. En effet, puisque le début de la définition précise déjà que le véhicule doit avoir été acheté neuf du concessionnaire, la précision devient inutile pour exclure les tiers acheteurs d'un véhicule qui avait été préalablement loué à long terme à quelqu'un d'autre puisque ceux-ci n'ont pas acheté neuf.

[74] Avec égard, le même argument s'oppose à l'interprétation de la défenderesse. Un véhicule acheté après l'expiration d'un bail à long terme n'a pas été acheté « neuf du concessionnaire » de sorte que la précision devient tout aussi inutile.

[75] Le texte souffre donc d'une ambiguïté et il faut l'interpréter en fonction de l'intention commune des parties.

[76] Encore une fois, le Tribunal retient du témoignage de monsieur Hamel que plusieurs réclamants se sont identifiés comme des propriétaires d'origine « alors que la date d'achat qu'ils indiquent ainsi que l'année du modèle de leurs véhicules ne semblent pas corroborer cette affirmation ». C'est donc qu'ils se considèrent le « Propriétaire d'origine ». Cela n'est pas surprenant. En terme commun le Propriétaire d'origine du véhicule est son premier propriétaire. Or, il est fort vraisemblable qu'une personne qui a toujours été le conducteur principal d'un véhicule depuis qu'il a été fabriqué se considère le Propriétaire d'origine même si techniquement, le premier propriétaire était la compagnie de financement pendant la durée du bail.

[77] La question au formulaire de réclamation²¹ mentionne :

Étiez-vous le Propriétaire d'origine du Véhicule en cause?

- OUI
- NON, j'ai acheté ce véhicule d'occasion

[78] Encore une fois, une personne qui conduit le véhicule depuis qu'il est neuf ne considère pas qu'il a acheté un « véhicule d'occasion ».

[79] Les personnes qui ont exercé une option d'achat incluse à un bail de location à long terme seront donc considérées comme des Propriétaires d'origine au sens de la Transaction.

[80] Par ailleurs, afin de respecter l'intention des parties, l'Administrateur devra exclure les réclamants qui ont indiqué que la DPP a commencé à apparaître de manière non insignifiante avant la date d'exercice de leur option d'achat.

²¹ Transaction, pièce DAT-1 (Annexe E.2, Partie 1C – Conditions générales d'admissibilité).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[81] **AUTORISE** l'Administrateur à transmettre, à tous les réclamants qui ont transmis une réclamation qui dépend de la date d'apparition des problèmes, des précisions afin d'évaluer « le mois et l'année où la DPP a commencé à apparaître de manière non insignifiante »;

[82] **PERMET** aux parties de s'entendre sur le texte d'un tel avis;

[83] **DÉCLARE** que les personnes qui ont exercé une option d'achat incluse à un bail de location à long terme doivent être considérées comme des Propriétaires d'origine au sens de la Transaction, mais qu'ils seront considérés comme non éligibles à la Compensation additionnelle si l'exercice de leur option d'achat est postérieur au mois qu'ils ont indiqué comme étant celui où la DPP a commencé à apparaître de manière non insignifiante;

[84] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Éric Bertrand
M^e Eric Cloutier
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats des demandeurs

M^e Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
Avocat-conseil des demandeurs

M^e Laurence Bich-Carrière
M^e Dominique Vallières
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocat.e.s de la défenderesse

M^e Frikia Belogbi
M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocates du mis en cause

Dates d'audience : 10 janvier et 3 février 2023